



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.832 du 05/07/2023

OBJET : ARRETE MUNICIPAL autorisant Messieurs Charly CAMPS et Samy BOUDJEMA à implanter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie exclusivement pour la manifestation "TRANSQU'ÎLE A PRASLIN"

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-CAB 77 du 16 novembre 2006 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons à l'occasion des Foires, Ventes ou Fêtes publiques (Article L 3334-2) ;

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons) ;

VU la demande présentée en Mairie le 09 juin 2023 par **Messieurs Charly CAMPS et Samy BOUDJEMA**, gérants de l'établissement « Le B.U. », 9 place Praslin en vue d'être autorisés à implanter une licence de débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie pour la manifestation suivante : TRANSQU'ÎLE A PRASLIN » ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique.

- ARRETE -

Article 1 – Messieurs Charly CAMPS et Samy BOUDJEMA, gérants de l'établissement « Le B.U. » sont autorisés à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie pour l'animation suivante :

« TRANSQU'ÎLE A PRASLIN »

Place Praslin à MELUN

Du lundi 12 juin au samedi 09 septembre 2023 aux jours et horaires suivantes :

Le mercredi, jeudi, vendredi de 16h00 à 0h00 et le samedi de 14h00 à 0h00

Dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté :

« TRANSQU'ÎLE A PRASLIN »

Place Praslin à MELUN

Du lundi 12 juin au samedi 09 septembre 2023 aux jours et horaires suivantes :

Le mercredi, jeudi, vendredi de 16h00 à 0h00 et le samedi de 14h00 à 0h00

Article 2 – Les débits de boissons temporaires autorisés à l'article 1^{er} devront fonctionner ainsi que suit : Ils seront tenus par les responsables : Messieurs Charly CAMPS et Samy BOUDJEMA.

Article 3 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- Le Commissaire divisionnaire de Police de MELUN,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Chef de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 05/07/2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20230701-160174-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023
Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine



Louis VOGEL,